

**DECISION N°2018-0036/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait du GROUPEMENT COPIAFAX BURKINA FASO SARL/KS de la décision n°2018-0001/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 08 janvier 2018, suite au recours du Groupement SOSAF/CTS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2017-002-TVX/MOD/FKD/OUAGA II/MESRSI pour les travaux d'aménagement des voiries prioritaires de l'université Ouaga II.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 janvier 2018 du GROUPEMENT COPIAFAX BURKINA FASO SARL/KS contre la décision ci-dessus citée rendue par l'ORD en sa séance du 08 janvier 2018 ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et K. Christian SOMBRE, respectivement conseiller juridique et représentant du GROUPEMENT COPIAFAX BURKINA FASO SARL/KS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Achille BELEMGNEGRE et Fabané SANAMOU, représentants de FASO KANU DEVELOPPEMENT ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur K. Aristide SANDWIDI, agent commercial à l'entreprise SOGES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 janvier 2018, suite au recours du Groupement SOSAF/CTS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2017-002-TVX/ MOD/FKD/OUAGA II/MESRSI pour les travaux d'aménagement des voiries prioritaires de l'université Ouaga II ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 08 janvier 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 29 janvier 2018 ; que le GROUPEMENT COPIAFAX BURKINA FASO SARL/KS a saisi l'ORD par lettre en date du 23 janvier 2018 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de dire que la demande de retrait est recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

FASO-KANU DEVELOPPEMENT a lancé l'appel d'offres accéléré n°2017-002-TVX/MOD/FKD/OUAGA II/MESRSI pour les travaux d'aménagement des voiries prioritaires de l'Université Ouaga II ;

suite à la publication des résultats provisoires, l'offre du groupement SOSAF/CTS avait été déclarée non conforme pour plusieurs motifs liés notamment au personnel et au délai d'exécution du marché ; quant à l'offre du groupement COPIAFAX/KS, elle a été appréciée positivement avec l'attribution du marché à la clé ; ainsi, lors de sa session du 08 janvier 2018, l'ORD a jugé que la plainte du groupement SOSAF/CTS est fondée sur l'ensemble des griefs retenus contre son offre ;

il faut cependant préciser qu'en plus de la plainte du groupement SOSAF/CTS, l'attributaire provisoire avait également contesté les résultats provisoires en mettant l'accent sur l'absence d'attestations de disponibilité du personnel de son concurrent ; en réponse, l'ORD a jugé que la plainte est non fondée en relevant notamment que le DAO n'en a pas fait une exigence ;

dans la présente demande de retrait, le groupement COPIAFAX/KS revient avec le même argumentaire lié à l'absence d'attestations de disponibilité pour solliciter la disqualification de son concurrent ; par ailleurs, il saisit cette occasion pour dénoncer l'authenticité des diplômes du personnel du groupement SOSAF/CTS ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant demande le retrait de la décision du 08 janvier 2018 en relevant l'indisponibilité des attestations de disponibilité du personnel et le fait que les diplômes ne sont pas authentiques ;

considérant qu'il est ressorti des débats et des pièces versées au dossier que FASO KANU DEVELOPPEMENT a saisi le groupement SOSAF/CTS par courrier en lui demandant de prouver l'authenticité des diplômes de son personnel ; que visiblement cette réaction de l'autorité contractante fait suite à une dénonciation du groupement COPIAFAX/KS effectuée après la décision du 08 janvier 2018 ;

considérant que le requérant n'a pas avancé d'arguments nouveaux dans la défense de sa position ; que, cette fois-ci, il a notamment évoqué le fait que les diplômes ne soient pas authentiques ;

qu'il a affirmé que l'ORD se serait trompé dans la décision du 08 janvier 2018 ; que la dénonciation jointe à la demande de retrait est distincte et doit donc être séparément appréciée ;

considérant que la CAM de FASO KANU DEVELOPPEMENT n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que le groupement SOSAF/CTS a dit ne pas comprendre l'acharnement de son concurrent qui, faute de n'avoir pas eu gain de cause lors de l'audience du 08 janvier 2018, essaie par tous les moyens de revenir à la charge en prétendant que les diplômes présentés ne sont pas authentiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant fait usage de la procédure de demande de retrait pour prolonger les débats de la session passée et ajouter de nouveaux moyens ; qu'en effet, sur le fond, l'ORD s'est déjà prononcé en relevant que l'attestation de disponibilité n'est pas requis dans l'appel d'offres ; qu'aucun élément ou moyen nouveau n'a été produit pour confirmer l'illégalité dont se prévaut le requérant ; qu'il convient donc de rejeter la demande de retrait comme étant mal fondée ;

que s'agissant de la dénonciation des diplômes du personnel du groupement SOSAF/CTS comme n'étant pas authentiques, l'ORD a fait remarquer que ce moyen n'avait pas été utilisé lors de la session du 08 janvier 2018 ; qu'ensuite, il apparaît qu'il n'est pas précis en ce sens que tous les diplômes devraient être contrôlés ; qu'ainsi, l'ORD a jugé que cette dénonciation est en réalité un autre moyen déguisé en vue d'obtenir gain de cause après le rejet de sa réclamation lors de la session précédente ; qu'après cette requalification, il a conclu que ce moyen est inopérant et devait être évoqué lors de la session du 08 janvier 2018 ;

qu'en définitive, l'ORD a renvoyé FASO KANU DEVELOPPEMENT à mettre en œuvre sa décision du 08 janvier 2018 en relevant que toute autre action sans base légale tendant à remettre en cause cette décision pourrait être assimilée à un refus d'exécution et traiter comme tel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée sous toutes ses branches ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait du GROUPEMENT COPIAFAX BURKINA FASO SARL/KS est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait du GROUPEMENT COPIAFAX BURKINA FASO SARL/KS n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 janvier 2018, suite aux recours des Groupements SOSAF/CTS et COPIAFAX BURKINA FASO SARL/KS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2017-002-TVX/ MOD/FKD/OUAGA II/MESRSI pour les travaux d'aménagement des voiries prioritaires de l'université Ouaga II ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 janvier 2018

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**